

- **Département de Gironde**
- **Arrondissement d'Arcachon**
- **Canton d'Andernos-les-Bains**
- **Commune de Biganos**

■ **Arrêté du Maire n°26.019**

Modification de l'autorisation de stationnement
n°6 - changement de véhicule affecté à
l'exploitation du taxi - Mme Nathalie
DESMOULIN

■ **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2,

Vu le code des transports et notamment les articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 à R. 3121-23,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde,

Vu l'autorisation de stationnement n°6 du 29 mars 2022 délivrée à Madame Nathalie DESMOULIN, gérante de l'entreprise « EIRL DESMOULIN » exploitante de l'autorisation de stationnement n°6, domiciliée [REDACTED] pour son véhicule « taxi »,

Vu l'arrêté municipal n°24.008 en date du 23 septembre 2024 relatif au changement de véhicule taxi de Madame Nathalie DESMOULIN, de marque SKODA (break super B) immatriculé FM-082-YY,

Vu le courriel en date du 11 juillet 2026 de Madame Nathalie
nouvel arrêté pour le changement de son véhicule taxi,

■ **Considérant :**

Madame Nathalie DESMOULIN, titulaire de l'autorisation de stationnement n°6, a informé la commune du remplacement du véhicule affecté à cette autorisation.

Monsieur Bruno LAFON, Maire de la commune de Biganos,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°6 délivrée le 29 mars 2022 à Madame Nathalie DESMOULIN est modifiée afin de prendre en compte le changement du véhicule qui lui est affecté.

Article 2 : Madame Nathalie DESMOULIN, gérante de l'entreprise « EIRL DESMOULIN », née le 16 octobre 1972 à Arès, domiciliée [REDACTED] titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par la Préfecture de Gironde sous le n°03320030501 est autorisée à faire circuler sous son nom le véhicule :

- **D.1 – Marque : ALFA ROMEO**
- **D.2.1 – Type : M10ALFVP0010026**
- **D.3 – Modèle : STELVIO**
- **S.1 – nombre de places : 5**
- **P.6 – Puissance fiscale : 12CV**
- **A – Immatriculation : FL-602-TQ**

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Madame Nathalie DESMOULIN est autorisée à faire stationner ledit véhicule, contenant 5 places, qui portera le numéro n°6, sur le territoire de la commune de Biganos.

Article 4 : En application de l'article R.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité territoriale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévu à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 7 : Madame Nathalie DESMOULIN est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur taxi. Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement part au service juridique de la commune de Biganos auprès duquel l'autorisation sera restituée.

Article 8 : En application de l'article R.3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 9 : En application de l'article L.3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale, après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) peut prononcer un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 10 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié sur le site internet officiel de la Ville de Biganos.

Article 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en copie à la Préfecture de Bordeaux ainsi qu'à la brigade de gendarmerie de Biganos.

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Précise que celui-ci sera publié sur le site internet de la Ville ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.*

Fait à Biganos, le 4 août 2026

Bruno LAFON

**Maire de Biganos
Président du SIBA**

